

Centre national de la fonction publique territoriale

Arrêté du 30 septembre 2025 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (session 2026)

NOR : FPTC2526029A

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 451-9 et L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, notamment son article 2 et le 1° de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, notamment aux articles 2 et 7 du décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale en 2026.

Art. 2. – L'épreuve d'admissibilité comprendra l'examen d'un dossier transmis par chaque candidat permettant d'apprécier son parcours professionnel, son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et tenant compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception exercées par le candidat. L'examen de ces dossiers aura lieu du 23 février 2026 au 6 mars 2026.

L'épreuve d'admission consistera en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat. Elle se déroulera à Paris à compter du 13 avril 2026.

Art. 3. – Le nombre de postes ouverts pour cet examen est de 70 % du nombre de lauréats du concours d'administrateur territorial 2025.

Art. 4. – Les candidats pourront s'inscrire à cet examen sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr), du lundi 8 décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026 à minuit.

Le dossier de candidature complet (avec l'ensemble des pièces justificatives demandées), rempli et signé, devra être déposé dans l'espace sécurisé du candidat, sur la plateforme dédiée, via le site www.cnfpt.fr au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le vendredi 9 janvier 2026, minuit.

Tous les renseignements relatifs à ce mode d'inscription seront disponibles sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) à compter de l'ouverture des inscriptions.

Les candidats pourront également retirer un dossier de candidature à cette même période, par courrier adressé au Centre national de la fonction publique territoriale, service concours, 80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris Cedex 12, et accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 160 grammes environ, aux nom et adresse du demandeur.

Ces dossiers complets pourront être, soit retournés par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le vendredi 9 janvier 2026, le cachet de la poste faisant foi, soit déposés sur place à la même adresse avant 16 heures.

Faute de dépôt dans les délais du dossier et des pièces justificatives, l'inscription sera annulée.

Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté au-delà de la date de clôture des inscriptions ne sera pris en compte.

Art. 5. – En vue de l'épreuve d'admission de l'examen, les candidats déclarés admissibles par le jury devront transmettre par voie postale les notations et évaluations obtenues au cours des dix dernières années dans les délais fixés par le CNFPT.

Art. 6. – Pour les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, le recours à la visioconférence sera possible pour l'épreuve orale d'admission dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT la plus proche.

Ils devront en faire la demande à l'autorité organisatrice par mail (concours@cnfpt.fr).

Les candidats en situation de handicap, de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite doivent produire au CNFPT un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La date limite avant laquelle ces candidats pourront demander à passer par visioconférence cette épreuve orale est fixée au 18 mars 2026 au plus tard.

Pour les candidats concernés, le certificat médical devra être déposé soit dans l'espace sécurisé avant la clôture des inscriptions, soit transmis par voie électronique à l'adresse concours@cnfpt.fr au plus tard le 18 mars 2026.

En l'absence de demande à recourir à la visioconférence, ils seront convoqués pour un déroulement d'épreuve à Paris dans les locaux du siège du CNFPT.

Art. 7. – Par ailleurs, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement pour l'épreuve orale devra fournir un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précisera la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de passer leur épreuve orale dans des conditions compatibles avec leur situation, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé.

Le certificat médical devra être déposé soit dans l'espace sécurisé avant la clôture des inscriptions, soit transmis par voie électronique à l'adresse concours@cnfpt.fr au plus tard le 18 mars 2026.

La liste des médecins agréés est disponible auprès des préfetures de département ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Art. 8. – L'inscription des candidats admis sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations précisant qu'ils ont bien accompli, dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation ou qu'ils ont bénéficié d'une dispense totale ou partielle des obligations de formations de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art. 9. – Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au service concours du Centre national de la fonction publique territoriale via la boîte mail concours@cnfpt.fr

Art. 10. – L'ampliation du présent arrêté est adressée à M. le préfet de Paris.

Art. 11. – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, d'une publication par voie électronique sur le site internet du CNFPT et d'un affichage dans les locaux du Centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 12. – Le directeur général délégué du Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 septembre 2025.

Y. NEDELEC